



## COMMISSION DÉPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

### Procès-Verbal n° 2

Réunion en Visio du 22/09/25

---

**Présidente** : Madame Alexa MAY

**Présent-es** : Monsieur Karim TOURECHE, Monsieur Jean-Michel PEREIRA DA SILVA, Madame Sandrine CANCEL, Monsieur Jean-Philippe JIMENEZ

Excusé-e-s: Madame Charlène LAUR

---

### Ordre du jour

- Mouvement des arbitres
- Mutés supplémentaires
- Situation des clubs au 31 août 2025

\* \* \* \*

\* \* \* \*

\* \* \* \*

\* \* \* \*

- **Mouvement des arbitres**

#### **Dossier n° CDSA-25/26-02 :**

Bordereau demande de licence arbitre de **M. AMBROISE Joulianne** (licence n°2546457860) démissionnant du club **VENDEE FONTENAY FOOT (527791)** et demandant à représenter le club **RIEUX DE PELLEPORT (531539)**

Motif : Déménagement

Après étude du dossier, la Commission :

- Constate que M. AMBROISE Joulianne a bien déménagé et que les conditions de l'Article 33 c) Alinéa 1 du Statut de l'Arbitrage sont bien respectées,
- Accorde à ce dernier de démissionner du club **VENDEE FONTENAY FOOT (527791)**,
- Accorde à M. AMBROISE Joulianne d'être licencié au club **RIEUX DE PELLEPORT (531539)** et qu'il peut représenter ce club à compter du 1er juillet 2025,
- Droit de mutation de 250€, débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club **RIEUX DE PELLEPORT (531539)**.

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel conformément à l'Article 8 du Statut de l'Arbitrage devant la Commission Départementale d'Appel du District de l'Ariège de Football dans les conditions de formes prévues à l'Article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**



\*\*\*\*

\*\*\*\*

\*\*\*\*

\*\*\*\*

- **Mutés supplémentaires**

NOM DU CLUB	N° D’AFFILIATION	Nombre de mutés supplémentaires autorisés	Équipe dans laquelle le(s) muté(s) va/vont jouer
US MONTAUT	520192	1	Séniors M, D2
<b>VERNAJOUL AC</b>	<b>590191</b>	<b>1</b>	<b>U17</b>
FC FOIX	522121	2	Séniors M, D1
ES ST JEAN DU FALGA	514808	2	Séniors M, D1

**Pour les clubs évoluant en ligue, se référer au PV de la Commission Régionale du Statut de l’Arbitrage.**

\*\*\*\*

\*\*\*\*

\*\*\*\*

\*\*\*\*

- **Situation des clubs au 31 août 2025**

Rappel du règlement : article 41 – Nombre d’arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d’arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l’article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

– Championnat de Ligue 1 : 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,

– Championnat de Ligue 2 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs,

– Championnat National 1 : 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs,

– Championnat National 2 : 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,

– Championnat National 3 : 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,

– Championnat Régional 1 : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

– Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

– Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

– Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,

– Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,

– Championnat de France Féminin de Seconde Ligue ou de Division 3 : 1 arbitre,

– Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l’article 43,

– Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,

– Championnats Féminins Seniors : 1 arbitre,



- Championnat de Football d'Entreprise R1 : 1 arbitre majeur,

- Championnat de Futsal R1 : 1 arbitre majeur,

- Clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes (hors football d'animation) : 1 arbitre,

- Autres divisions inférieures à la Division supérieure de District : 1 arbitre.

*Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.*

**La Commission constate que les clubs suivants :**

- FC ESCOSSE – 535408 : manque 1 arbitre
- US LESCURE – 535917 : manque 1 arbitre

**Ces clubs ont jusqu'au 28 Février 2026 pour se mettre en conformité avec le Statut de l'Arbitrage.**

**Pour les clubs évoluant en ligue, se référer au PV de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.**

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel conformément à l'Article 8 du Statut de l'Arbitrage devant la Commission Départementale d'Appel du District de l'Ariège de Football dans les conditions de formes prévues à l'Article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

**Le secrétaire de Séance**

M. Jean-Philippe JIMENEZ

**La Présidente de la CDSA**

MME Alexa MAY